



Province et Arrondissement de Liège  
Commune d'Esneux  
Place Jean D'Ardenne, 1  
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 juin 2026  
SÉANCE PUBLIQUE

**Sont présents** : Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;  
Madame GOBIN Pauline, Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Monsieur KALBUSCH Serge, Monsieur RIGAUX Vincent, Membres du Collège communal;  
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;  
~~Monsieur LAMALLE Philippe, Madame ARNOLIS Carole,~~ Monsieur PERET Jérémy, Monsieur STERCK Philippe, Monsieur CHINKHOYEV Muslim, Monsieur HENNUS Alain, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur CHARMETANT Adrien, Madame DELIZE Julie, ~~Madame BODSON Marjorie,~~ Madame FLAGOTHIER-DAMAS Justine, Monsieur MOUSSEBOIS Thomas, Monsieur PREVVOO Andy, Monsieur MANNONI Tom, Madame CUSUMANO Concetta, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, Conseillers;  
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

#### **10. Règlement sur l'utilisation privative du domaine public - SoM**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu son règlement de police sur l'occupation privative du domaine public adopté en séance du Conseil Communal du 28 mai 2008 ;  
Considérant que l'administration communale est régulièrement sollicitée par des personnes physiques, des associations ou des groupements souhaitant organiser des manifestations ou activités temporaires sur le domaine public ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, en particulier la sécurité, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques ;  
Considérant qu'il lui incombe également d'assurer une gestion cohérente et harmonieuse du domaine public communal ;  
Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'octroi des autorisations d'occupation privative du domaine public ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;  
ARRÊTE à l'unanimité;

##### Article 1

Toute occupation privative temporaire du domaine public communal organisée dans le cadre d'une manifestation, d'un événement ou de toute autre activité nécessite l'obtention préalable d'une autorisation de l'Autoiité compétente.

##### Article 2

§1er. Toute demande d'occupation privative du domaine public doit être introduite auprès du Collège communal par la personne physique ou morale, l'association ou le groupement au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue de l'occupation.

§2. La demande doit être accompagnée d'une description détaillée de l'activité projetée, d'un plan d'occupation des lieux, d'un itinéraire (le cas échéant), lorsque la manifestation implique un déplacement ou un parcours, ainsi que des mesures de circulation prévues (le cas échéant) afin d'assurer la sécurité et la fluidité des déplacements.

##### Article 3

§1er. L'autorisation du Collège communal est accordée pour une période déterminée. Elle est délivrée à titre précaire et révoicable en tout temps sans indemnité.

§2. L'autorisation détermine avec précision le lieu concerné ainsi que les conditions particulières applicables à l'occupation. L'autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de l'obligation d'obtenir les autres permis, autorisations ou avis requis en vertu de la législation applicable.

§3. Le Collège communal peut refuser ou faire amender la demande notamment pour des raisons de sécurité, si l'objet de la demande ne rencontre pas l'intérêt général ou les valeurs éthiques et démocratiques défendues par la commune, si elle est en conflit avec d'autres demandes préalables ou pour tout autre motif dûment motivé.

#### Article 4

L'autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée, à quel que titre que ce soit. Le bénéficiaire ne peut utiliser le domaine public à d'autres fins que celles mentionnées dans l'autorisation.

#### Article 5

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas entraver ou gêner la circulation des usagers dans le cadre de la manifestation qu'il organise, excepté pour la partie de voirie qu'il lui a été autorisé d'occuper. Il est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions des services de police, des services de secours et des agents communaux compétents.

#### Article 6

Le bénéficiaire qui ne peut occuper son emplacement pour une cause quelconque, telle que travaux de voirie ou mesures de police, pourra être provisoirement installé à un autre lieu déterminé par le Collège communal sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité du chef de ce déplacement.

#### Article 7

§1er. Le Collège communal évalue la nécessité de mettre en place une signalisation temporaire afin de garantir la sécurité des lieux de la manifestation.

§2. Cette signalisation pourra être installée et retirée par le département des Travaux.

§3. Les frais éventuellement liés à ces mesures peuvent être mis à charge du bénéficiaire.

#### Article 8

§1er. Le bénéficiaire est tenu de maintenir les lieux occupés en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Il assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'enlèvement de tous les déchets générés par la manifestation. A l'issue de celle-ci, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et d'enlever toute installation, signalisation, fléchage ou indication temporaire placée dans le cadre de l'évènement.

§2. Toute dégradation constatée ou tout défaut de remise en état pourra faire l'objet d'une remise en état par la Commune aux frais du bénéficiaire, sans préjudice de toute autre mesure ou poursuite prévue par la réglementation en vigueur.

§3. En cas d'inaction du bénéficiaire malgré une mise en demeure de l'Administration communale, l'autorité compétente pourra imposer des astreintes administratives destinées à assurer l'exécution des obligations de remise en état.

§4. Tout manquement aux obligations prévues au présent article pourra également être pris en considération lors de l'examen de demandes ultérieures et entraîner le refus de toute nouvelle autorisation de mise à disposition du domaine public communal.

#### Article 9

§1er. Pour exercer ses missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

§2. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune d'Esneux ;
- Finalité du traitement :
  - l'instruction et la gestion des demandes d'autorisation ;
  - la délivrance et le suivi des autorisations d'occupation, ainsi que la vérification du respect des conditions y attachées ;
  - l'application des éventuelles sanctions et le recouvrement des sommes dues.
- Catégorie de données : données d'identification, lieu d'occupation ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données le temps nécessaire aux finalités décrites ci-dessus ;
- Méthode de collecte : déclaration du demandeur d'occupation,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Article 10

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure des règlements précédents relatifs au même objet et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,  
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,  
(sé) Laura **IKER**

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,  
Stefan **KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,  
Laura **IKER**